COMMUNE
LE BONHOMME
68650

ARRETE MUNICIPAL N° 48/2025
- DEBIT DE BOISSON -
autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire le samedi 21 juin 2025.
- Amicale du Service des Pistes du Lac Blanc -
- Fête de la musique -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,

VU la demande présentée le 19 mai 2025 par Monsieur **WEBER Alexis**, secrétaire de l'association **Amicale du Service des Pistes du Lac Blanc** sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « **Fête de la musique** » organisée **le samedi 21 juin 2025.**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur **WEBER Alexis**, secrétaire de l'association **Amicale du Service des Pistes du Lac Blanc**, constitue la deuxième autorisation de l'année en cours.

ARRETE

- Article 1er -

L'Amicale du Service des Pistes du Lac Blanc, représentée par Monsieur **WEBER Alexis**, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupes, **le samedi 21 juin 2025 de 16h00 à minuit** située surun emplacement aux abords du parking de la station 900 - 68650 LE BONHOMME (point GPS /48.148072, 7.080345), à l'occasion de la « **Fête de la musique** ».

- Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des premier et troisième groupes** définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique :

- Groupe 1 : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alccol ;

- Groupe 3 : les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18°d d'alcool pur.

- Article 3 -

Conformément à l'article 93 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, **il est interdit de vendre ou d'offir de l'acool aux moins de 18 ans que ce soit dans les débits de boissons,** les commerces ou les lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

L'organisateur devra appeler l'attention des participants sur le fait que tout auteur de troubles nocturnes, sur la voie publique et sur les lieux de la manifestation sera poursuivi conformément à la loi. L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuissances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, notamment à partir de 22 heures. Les auditions de musique devront être réduites dès 22 heures.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations non sportives sont autorisées à ouvrir annuellement **5 débits** exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à **trois nouvelles autorisations** d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2025.

- Article 5 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampilation sera notifiée à :

- *La Préfecture du Haut-Rhin ;*
- *La gendarmerie de Kaysersberg ;*
- *L'intéressé ;*
- *Le registre de la mairie.*

Fait à Le Bonhomme, le 20 mai 2025

Le Maire,
Frédéric PERRIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.
Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le ...21...mai.....2025.....